

## Convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ACTION PORTAGE SARL, au capital de 8000 Euros dont le siège est situé : 60, cours Lafayette 69003 Lyon  
représentée par son gérant Monsieur Marc-Antoine ATALLAH, ci-après dénommé « ACTION PORTAGE »

ET

Mme, Mlle, Mr		Prénom	
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Ci-après dénommé « l'intervenant »

Le salarié Intervenant est compétent dans les domaines suivants :

Domaines de compétence

IL A ETE EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIIT :

ACTION PORTAGE a pour vocation principale d'effectuer des interventions variées et conformes à son objet, auprès des entreprises, des collectivités locales, de l'Administration et d'organismes internationaux. Pour réaliser ces interventions, ACTION PORTAGE s'adresse à des Intervenants de haut niveau disposant d'une expérience dans la matière considérée.

ACTION PORTAGE est intéressée à ce que l'Intervenant exécute ses travaux dans son cadre juridique et organisationnel. La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles ACTION PORTAGE embauchera l'Intervenant et lui confiera l'exécution des tâches, sachant qu'ACTION PORTAGE assume la responsabilité civile et administrative des interventions de l'intervenant.

ACTION PORTAGE a souscrit un contrat cadre en garantie de la responsabilité civile professionnelle.

CELA EXPOSÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

### Article 1 : Recherches d'interventions

La recherche d'interventions est effectuée par l'Intervenant, ACTION PORTAGE ne pouvant en aucun cas être tenue de rechercher des missions pour le compte de l'Intervenant.

La recherche d'interventions portera sur des travaux pour lesquels l'Intervenant s'estime tout à fait compétent et dans le cadre de ceux définis dans cette convention et dans la limite des domaines d'intervention choisis par ACTION PORTAGE, l'Intervenant recevant préalablement à la conclusion des présentes toutes explications utiles en la matière.

Dans le cadre de ses recherches et contacts, l'Intervenant n'a pas le pouvoir d'engager ACTION PORTAGE.

Il est expressément stipulé entre les parties que l'Intervenant mettra à la disposition d'ACTION PORTAGE la clientèle prospectée par lui-même, qu'il en restera propriétaire en cours d'exécution du présent contrat comme après la survenance de son terme.

Après aboutissement des négociations préalables avec le client, un contrat d'intervention sera signé entre l'entité utilisatrice et ACTION PORTAGE. ACTION PORTAGE se réserve le droit de refuser de contracter avec une entité utilisatrice présentée par l'Intervenant qui ne présenterait pas une solvabilité suffisante ou dont la demande de mission ne serait pas conforme aux domaines d'intervention qu'ACTION PORTAGE s'autorise à traiter.

### Article 2 : Exécution des Travaux

Les modalités d'exécution des travaux ayant été convenues préalablement, l'Intervenant s'engage à les réaliser sous sa seule responsabilité technique. L'intervenant mettra à profit son expérience et sa compétence professionnelle pour exécuter les interventions convenues et ce conformément d'une part, aux conditions arrêtées directement avec, l'entité utilisatrice et, d'autre part, dans le cadre des instructions éventuellement données par ACTION PORTAGE et précisées dans le Contrat d'intervention qui sera signé par ACTION PORTAGE et le Client.

L'intervenant s'engage, dès le commencement de l'exécution de ses travaux, à se soumettre à toutes les obligations générales ou spécifiques mentionnées tant dans le contrat d'intervention que dans le contrat de travail.

L'intervenant s'engage, sauf cas de force majeure, à terminer chaque intervention ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution. Il s'engage également à informer ACTION PORTAGE de toute difficulté rencontrée avec l'entité utilisatrice ou de toute cause l'empêchant de mener sa mission à bien, de façon à ce que des solutions puissent être trouvées pour résoudre ces difficultés.

L'exécution des interventions convenues fera l'objet de la rédaction d'un contrat de travail conformément à la législation en vigueur, entre l'Intervenant et ACTION PORTAGE.

Il est expressément stipulé en outre que le Contrat de travail sera signé simultanément à la signature du contrat d'intention.

### Article 3: Rémunération de l'Intervenant

Mode de calcul de la rémunération :

La rémunération est déterminée après imputation d'un prélèvement représentant les frais de gestion de la société ACTION PORTAGE, tel que définit ci-dessous, sur les sommes, hors TVA, facturées et encaissées par celle-ci, et après déduction des provisions de charges (sociales, fiscales, frais engagés par ACTION PORTAGE,...) directement liées à l'existence même de l'intervention et de la rémunération.

Dans le cas où l'intervenant devrait se soumettre à une visite médicale de la médecine du travail, le coût de celle-ci serait déduit de son chiffre d'affaires avant imputation des frais de gestion.

Le taux des frais de gestion est fixé en fonction du chiffre d'affaires cumulé annuel de l'Intervenant.

Ce taux est dégressif par tranche de chiffre d'affaires cumulé réalisé. Au cours de l'année, l'Intervenant va augmenter son chiffre d'affaires, à chaque tranche de chiffre d'affaires correspondra un taux de frais de gestion à partir du franchissement du seuil.

Taux des frais de gestion
6% jusqu'à 150 000 €
3% au delà

Du montant ainsi déterminé est déduit le salaire forfaitaire garanti déjà acquitté.

En rémunération de ses services, le consultant percevra une rémunération sur la base d'un salaire brut correspondant au minimum conventionnel défini par la convention collective SYNTEC.

Le consultant percevra également des primes suite à la réalisation de la mission et à l'encaissement des factures.

Cette formule constitue l'offre de base « **préfinancement partiel** »

Toutefois, le consultant peut opter pour l'option « **préfinancement total** » :

Dans ce cas, le consultant percevra la totalité du salaire correspondant aux factures émises indépendamment du règlement de ces factures par le client. Le coût de cette option est de 2% du chiffre d'affaires HT.

Choix retenue par l'adhérent	case à cocher
Le préfinancement partiel	<input type="checkbox"/>
Le préfinancement total	<input type="checkbox"/>

Frais de mission :

Les frais liés à chaque intervention seront remboursés à l'intervenant dès facturation et encaissement par ACTION PORTAGE auprès de l'entité utilisatrice après transmission à Action Portage des originaux des factures par l'Intervenant.

Frais professionnels :

Les frais professionnels, non remboursable par la société cliente peuvent être remboursés sur justificatifs originaux, directement par ACTION PORTAGE en accord avec celle-ci à hauteur du compte créditeur de l'intervenant.

Article 4 : Facturation des Interventions

L'intervenant s'engage à tenir ACTION PORTAGE informée de son activité et à adresser à ACTION PORTAGE en temps utile les demandes de facturation correspondantes. ACTION PORTAGE s'engage à facturer les honoraires relatifs aux interventions effectuées par l'Intervenant qui s'engage à accomplir tous les efforts nécessaires en vue d'en obtenir le règlement.

Dans le cas où l'entité utilisatrice contesterait les factures, ACTION PORTAGE se rapprochera de l'Intervenant pour rechercher un accord amiable. L'intervenant s'engage à tenir informé ACTION PORTAGE de la progression de ses travaux et de toutes difficultés qu'il pourrait éventuellement rencontrer pour mener à bien ses travaux.

Article 5 : Durée de la présente convention

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment hors période effective de réalisation d'intervention.

Ce dernier délai ne vaut qu'au titre de la présente convention et ne s'oppose d'aucune manière aux conditions d'échéance du Contrat de travail.

Aucune indemnité de rupture ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Pour Action Portage,

Le gérant

Marc ATALLAH

Pour l'Intervenant (Date et signature)